



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 192

Pétitionnaire : *Éric Védrine – Tessalit,*
Nature de la demande : *Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*
Localisation : *Calanque de la Maronnaise et Bunker du Belvédère des Goudes*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 22 juillet 2015 par la société Tessalit représentée par Éric Védrine, régisseur général, pour des prises de vues le 1^{er} septembre 2015 au Belvédère des Goudes et à la Maronnaise en vue de réaliser un long-métrage intitulé « Chouf » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film cinématographique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Tessalit représentée par Éric Védrine, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues dans la Calanque de la Maronnaise et au Bunker du Belvédère des Goudes, le 1^{er} septembre 2015, en vue de réaliser des séquences pour le long-métrage intitulé « Chouf ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les prises de vues devront être réalisées par une équipe restreinte dans la limite de 15 personnes présentes simultanément dans le décor du bunker ;
2. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
4. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun piétinement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
5. les véhicules stationneront dans les zones aménagées prévus à cet effet ;
6. Aucun véhicule ne pourra circuler dans l'espace naturel ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
9. le pétitionnaire veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du long-métrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale comme pièce administrative sans droit de diffusion, en précisant le numéro de la présente autorisation ;
14. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Tessalit.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 1^{er} septembre 2015. En cas d'empêchement occasionnant l'annulation du tournage, celui-ci sera reporté au 7 septembre 2015. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de la société Tessalit et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 août 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.